



**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT
 REGLEMENTATION PROVISOIRE DE
 LEVEE DES
 RESTRICTIONS DE TONNAGE
 SUR DIVERSES VOIES DE LA VILLE
 DE TULLE
 ET
 DE LA CIRCULATION DES
 VEHICULES
 SUR LA RUE D'ARSONVAL
 (SUR LA PARTIE COMPRISE ENTRE LES
 INTERSECTIONS RUE DES MARTYRS /
 RUE DU
 TIR - DERRIÈRE L'ÉGLISE)
 SUR LA RUE DU TIR
 (EN CONTRE-BAS DU PARKING PLACE
 ABBÉ
 TOURNET
 SUR LA PARTIE COMPRISE ENTRE LES
 INTERSECTIONS PLACE ABBÉ TOURNET /
 RUE
 D'ARSONVAL)
 ET DU STATIONNEMENT DES
 VEHICULES
 SUR LA RUE DU TIR (EN CONTRE-BAS
 DU PARKING PLACE ABBÉ TOURNET)
 LE 23 JUILLET 2025
 LIVRAISON**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjoints conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande en date du 07/07/2025 émise par KNDS FRANCE MECHANICS demeurant 20 RUE DU 9 JUIN 1944 19000 TULLE représentée par Monsieur ANTOINE VIALLE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,
- Considérant que des travaux de grutage et de livraison au moyen d'une grue de 48 T rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 23/07/2025 RUE DU TIR,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 23 juillet 2025, de 8 h à 18 h, le demandeur sera autorisé à stationner un camion grue de 48 T, sur la rue du Tir, dans le prolongement du portail d'entrée du site Nexter.

Le stationnement de tous véhicules, le temps de la livraison, sera interdit sur trois emplacements, sur la rue du Tir, en contre-bas du parking place Abbé Tournet. Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

La circulation sera interdite, le temps de la livraison :

- sur la rue du Tir, en contre-bas du parking place Abbé Tournet sur la partie comprise entre les intersections place Abbé Tournet / rue d'Arsonval
- sur la rue d'Arsonval, uniquement sens descendant, sur la partie comprise entre les intersections rue des Martyrs / rue du Tir

Des panneaux KC1 matérialiseront ces interdictions :

- à l'intersection rue des Martyrs / rue d'Arsonval, (sens descendant),
- à l'intersection rue d'Arsonval / rue du Tir (au niveau de l'arrière de l'église - sens descendant),
- à la sortie du parking place Abbé Tournet (sens descendant).

Les véhicules sortant du parking place Abbé Tournet en direction de la rue d'Arsonval - rue des Martyrs seront autorisés à remonter par la rue du Tir.

Une levée des restrictions de tonnage sera accordée au demandeur afin d'accéder à la zone de livraison.

Pas d'accès traversant pour les véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté est adressé à : KNDS FRANCE MECHANICS - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglomération Service Transport - CFTA

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire

l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 07 juillet 2025

Pour le Maire,

Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

